

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000197-034

DATE : Le 5 août 2016

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE CLAUDINE ROY

RÉAL MARCOTTE et BERNARD LAPARÉ
Demandeurs

c.

BANQUE NATIONALE DU CANADA
Défenderesse
et
FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
Mise en cause

JUGEMENT DE CLÔTURE

[1] **CONSIDÉRANT** la demande pour l'obtention du jugement de clôture du 28 juillet 2016 et les pièces à son soutien;

[2] **CONSIDÉRANT** que la Transaction a dûment été mise en œuvre et exécutée par les parties et l'administrateur Collectiva, et ce, conformément au contenu de la Transaction et au Jugement approuvant la Transaction;

POUR CES MOTIFS, LA COUR :

[3] **APPROUVE** la reddition de compte des parties;

[4] **DÉCLARE** que les parties et Collectiva Services en recours collectif inc. ont rempli les obligations qui leur incombent en vertu de la Transaction et leurs obligations de reddition de compte aux termes de la Transaction et du Jugement d'approbation;

[5] **DÉCLARE** effective la quittance donnée en ces termes par la transaction :

« Avec effet à la date du Jugement de clôture, les Demandeurs, en leur nom propre et au nom des Membres du Groupe, ainsi qu'au nom de leurs mandataires, représentants, ayants cause et ayants droit, le cas échéant, de par la Transaction, donnent quittance complète, générale et finale en faveur de la Banque et des Procureurs de la Banque, de leurs mandataires, représentants, assureurs, employés, professionnels, préposés, ayants cause et ayants droit de toute réclamation quelconque, demande ou cause d'action, de quelque nature que ce soit, incluant les frais d'experts, débours, les frais judiciaires et les honoraires d'avocats et autres Charges, que les Demandeurs et les Membres du Groupe avaient, ont ou pourraient avoir, directement ou indirectement, en raison du Recours collectif, des condamnations prévues dans les Jugements et des recouvrements collectif et individuel des montants ayant fait l'objet de ces condamnations. »

[6] **PREND** acte du reliquat au montant de 2 137,44 \$ suite au versement de l'Indemnité forfaitaire aux membres;

[7] **PREND** acte du paiement par les procureurs des Demandeurs d'un montant de 1 496,21 \$ au *Fonds d'aide aux actions collectives* en application du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectifs*;

[8] **PREND** acte du paiement par les procureurs des Demandeurs d'un montant de 641,23 \$ à Éducaloi;

[9] **DÉCLARE** que les parties ont dûment exécuté la Transaction;

[10] **PRONONCE** le Jugement de clôture;

[11] **LE TOUT SANS FRAIS.**

Claudine Roy, j.c.s.

CLAUDINE ROY, J.C.S.

Me André Lespérance
Me Clara Poissant-Lespérance
Trudel Johnston & Lespérance
Procureurs des Demandeurs Réal Marcotte et Bernard Laparé

Me Isabelle Vendette
McCarthy Tétrault
Procureurs de la Défenderesse Banque nationale du Canada

Me Frikia Belogbi
Procureure du Fonds d'aide aux actions collectives